

**CONDITIONS GENERALES POUR LES SERVICES AUXILIAIRES ET LES PERTES
DU RESEAU**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les contrats pour les services dits de Services Auxiliaires, ainsi qu'au contrat pour les Pertes du Réseau. Ces différents contrats sont énumérés ci-dessous et seront qualifiés sous le vocable «Contrats».

- Contrat pour le Service Réglage Primaire
- Contrat pour le Service Réglage Primaire du côté de la Demande
- Contrat pour le Service Réglage Primaire transfrontalier
- Contrat pour le Service Réglage Secondaire
- Contrat pour le Service Réglage Tertiaire
- Contrat pour le Service Réglage de la Tension et de la Puissance Réactive
- Contrat pour le Service d'Interruptibilité
- Contrat pour le Service Black Start
- Contrat pour la Coordination de l'Appel des Unités de Production (« CIPU »)
- Contrat pour la Coordination de l'Appel des Unités de Production off-shore (« CIPU Offshore »)
- Contrat pour la fourniture d'énergie en vue de compenser les Pertes du Réseau

Aucune dérogation aux présentes Conditions Générales ne sera admise, sauf mention contraire expresse dans les éléments constitutifs tels qu'ils sont définis à l'article 3.1. De telles dérogations ne sont, en toute hypothèse, applicables que pour le seul Accord dans le cadre duquel elles ont été convenues.

2. DEFINITIONS

Sous réserve d'une autre spécification qui serait appliquée en vue de réaliser les objectifs du Contrat - mais sans pour autant ignorer les dispositions d'ordre public - les concepts définis dans la Loi Electricité, le Règlement Technique et dans d'autres dispositions prises en exécution de la Loi Electricité, doivent également être interprétés pour les besoins du Contrat en fonction de leur signification sous des définitions législatives ou réglementaires.

Par conséquent, les définitions suivantes s'appliqueront pour les besoins du Contrat:

- Responsable d'Accès : toute personne physique ou morale inscrite au registre des Responsables d'Accès en conformité avec le Règlement Technique pour le Transport dans les Règlements Techniques pour la Distribution et le transport Régional et Local. Également indiqué par le terme «responsable d'équilibre»;
- Puissance Active : la puissance électrique qui peut être transformée en d'autres formes de puissance, telles que mécanique, thermique ou acoustique;
- Annexe : toutes les annexes aux Contrats;
- Accord : l'accord entre ELIA SYSTEM OPERATOR SA (ci-après, «ELIA») et le Fournisseur, par lequel ce dernier s'engage à fournir la ou les prestation(s) convenue(s) à ELIA, matérialisé par les éléments constitutifs énumérés à l'Art. 3.1;
- Service Black-Start le service utilisé en vue de garantir la disponibilité de ou des Unité(s) de Production appropriée(s) pour démarrer et fournir de la Puissance Active sur le réseau sans alimentation du réseau (cf. article 261 du Règlement Technique);

| | |
|--|---|
| « CIPU» ou «contrat CIPU » | Contrat pour la coordination de l'appel des Unités de Production; |
| «Contrat» ou «Contrats» | terme général désignant l'un ou l'ensemble des contrats de services auxiliaires ainsi que les contrats de Pertes du Réseau, tels que précisés à l'article 1; |
| Zone de Réglage | de la zone pour laquelle ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi Electricité du 29 Avril 1999; |
| Service Réglage Primaire du côté de la Demande | la réserve de puissance mise à la disposition ELIA, consistant en une réponse locale et automatisée à des écarts de fréquence à travers les moyens de modification temporaire de prélèvement; |
| Loi Electricité | la loi du 29 Avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'amendée de temps à autre; |
| ELIA | Elia System Operator, le gestionnaire du réseau à haute tension; |
| ENTSO-E | "Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité" (en cas de mention expresse dans ce Contrat, les règles et recommandations ENTSO-E qui s'appliquent et qui servent de référence pour les relations entre les parties, sauf en cas de stipulation contraire dans les Contrats); |
| Conditions Générales (CG) | les présentes Conditions Générales régissant les« Contrats »; |
| Pertes du Réseau | l'énergie qui se perd sur le réseau ELIA par le mécanisme physique connu sous le nom d'Effet Joule, conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique; |
| Dommmages Indirects | tout dommage accessoire, indirect, perte ou préjudice, tels que, mais non limité à, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients, les économies manquées, etc; |
| Service Interruptibilité | la réserve de puissance mise à disposition d'ELIA par un ou plusieurs utilisateurs du réseau, et permettant à cette dernière de temporairement réduire les prélèvements des raccordements connectés au réseau ; |
| Loi du 2 août 2002 | la loi du 2 août 2002 contre les arriérés de paiement dans les transactions commerciales (<i>M.B.</i> 7 août 2002, p 34 281), telle qu'amendée de temps à autre; |
| Partie | ELIA ou le Fournisseur, conjointement dénommés les «Parties»; |

| | |
|-------------------------------|--|
| Unité de Production | une unité physique qui comprend un générateur pour produire de l'électricité; |
| Service Réglage Primaire | la réserve de puissance mise à disposition d'ELIA, consistant en une réponse automatisée et locale à des déviations de fréquence au moyen d'une altération temporaire des injections d'une Unité de Production; |
| Puissance Réactive | de la puissance électrique nécessaire pour générer des champs magnétiques (par exemple, dans les moteurs et transformateurs) ou des champs électriques (par exemple, dans les condensateurs). La quantité est égale à $\sqrt{3} U I \sin(\phi)$, où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre) et de l'onde de courant (dans cette phase) et où phi représente la différence de phase entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et l'onde de courant; |
| Service Réglage Secondaire | la réserve de puissance mise à la disposition d'ELIA, permettant à ELIA, par son activation, de limiter les échanges d'énergie entre la Zone de Réglage et les autres zones de réglage du réseau ENTSO-E à la valeur fixée conformément aux règles et recommandations d' 'ENTSO-E. |
| | Le service peut consister soit en: <ul style="list-style-type: none"> • Réserve Secondaire à la Hausse: une réserve de puissance permettant à une centrale électrique d'augmenter sa production en cas d'activation par ELIA. • Réserve Secondaire à la Baisse: une réserve de puissance qui permettant à une centrale électrique de réduire sa production en cas d'activation par ELIA ; |
| Services | les travaux, les livraisons et / ou les services faisant l'objet des contrats; |
| Fournisseur | la personne physique ou morale avec laquelle ELIA a conclu un Accord; |
| Règlement Technique: | le Règlement Technique, tel qu'institué en vertu de «l' Arrêté Royal du 19 décembre 2002 établissant un Règlement Technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci » tel qu'amendé de temps à autre; |
| Service Réglage Tertiaire | la réserve de puissance mise à disposition d'ELIA, décrite à l'Art. 157 du Règlement Technique, avec laquelle ELIA peut rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande de Puissance Active au sein de la Zone de Réglage ; |
| Service Réglage de la Tension | la Puissance Réactive à la disposition d' ELIA, conforme aux exigences des articles 257, 258, 259 et 260 du Règlement |

Technique;

Jour Ouvrable n'importe quel jour civil, sauf le samedi, dimanche et jours fériés légaux belges.

2.1. Interprétation

Les titres et les dénominations dans les Accords sont uniquement mentionnés afin de simplifier les références et n'expriment d'aucune manière les intentions des Parties. Ils ne seront pas pris en considération lors de l'interprétation des clauses des Accords.

Les Annexes aux Contrats constituent une partie intégrante des Contrats. Chaque référence aux Contrats renvoie également aux Annexes et vice-versa. S'il existe un conflit d'interprétation entre une Annexe d'un Contrat et une ou plusieurs clauses dudit Contrat, ce sont les clauses du Contrat qui prévalent.

La concrétisation au sein d'un Accord d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans le Règlement Technique ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu du Règlement Technique, doivent être appliquées à la situation visée.

3. ACCORD

3.1. Éléments constitutifs

L'Accord est constitué au minimum par les documents suivants, en possession du Fournisseur:

- L'Accord signé par ELIA et le Fournisseur, en ce compris toutes les Annexes;
- Les Conditions Générales;

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les éléments constitutifs de l'Accord, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans le contrat ou dans le bon de commande, et en l'absence d'une telle énumération, dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées ci-dessus.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre un élément de l'Accord et de ses compléments et Annexes, le document principal prévaudra.

Les documents échangés entre ELIA et le Fournisseur avant la date de conclusion de l'Accord ne peuvent jamais prévaloir sur les dispositions de cet Accord, ni être fusionnés avec celui-ci. Ils ne peuvent être invoqués que dans le but de clarifier les clauses de l'Accord qui sont susceptibles de plusieurs interprétations.

3.2. Conclusion de l'Accord

A défaut d'être mentionné dans le Contrat, l'Accord est réputé débiter le 1^{er} janvier de chaque année et se terminer le 31 décembre de la même année.



4. EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1. Détermination des rémunérations mensuelles

Les rémunérations mensuelles sont calculées en divisant la rémunération annuelle totale par 12, ce qui conduit à une valeur fixe pour chaque mois de l'année, sauf indication contraire dans le Contrat.

4.2. Indexation

Cet article s'applique uniquement dans le cas où une indexation annuelle est prévue dans le contrat.

Pour l'année Y le nouveau prix unitaire (€ / MW / h) est calculé comme suit:

$$P(Y) = P(Y - 1) * \frac{NI}{BI}$$

Avec:

- P (i) = le prix unitaire de l'année i
 - Y = année pour laquelle le nouveau prix est déterminé
 - Y-1 = l'année précédente
- NI = Nouvelle indice, égal à la moyenne de l'indice de consommation mensuelle publié sur (<http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/economie/consumptieprijzen/>) des premiers 9 (neuf) mois de l'année Y-1.
- BI = indice de base, égal à la moyenne de l'indice de consommation mensuelle publié sur (<http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/economie/consumptieprijzen/>) des mois de l'année Y-2

4.3. Règles d'arrondi

Tous les indices et prix sont arrondis 2 chiffres après la virgule. Lorsque le 3ème chiffre après la virgule est inférieur ou égal à 5, le nombre est arrondi vers le bas. Lorsque le 3ème chiffre après la virgule est supérieur à 5, le nombre doit être arrondi vers le haut.

5. FACTURATION ET PAIEMENT

5.1. Modalités de facturation - Instructions générales

L'absence d'une des mentions légales ou contractuelles prescrites rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, ELIA se réserve le droit de renvoyer la facture au Fournisseur dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction d'ELIA ne soit nécessaire. Le non-respect des instructions d'ELIA en matière de facturation, dans le chef du Fournisseur, rend la facture erronée, et fera l'objet d'une note de crédit à ELIA

5.2. Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours civils suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue. ELIA paie le Fournisseur par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date à laquelle la facture fut envoyée (le cachet de la poste faisant foi). Si la valeur de la facture est contestée, la valeur incontestée sera réglée.

5.3. Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture et ce conformément à l'Art. 5 de la Loi du 2 Août 2002

à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

6. RESPONSABILITÉ

6.1. Sans préjudice de l'obligation du paiement des pénalités telles que prévues par l'Accord, la mise à disposition continue des Services par le Fournisseur est une obligation de moyens. (« middelenverbintenis - obligation de moyens »).

6.2. Les Parties mettront tout en œuvre, pour la durée du contrat, afin de prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

6.3. Le Fournisseur n'est pas responsable des Dommages Indirects ou imprévisibles.

6.4. Le Fournisseur préservera et indemnifiera néanmoins ELIA de toute responsabilité envers et réclamation émanant de tiers pour tout dommage direct et / ou Indirect, matériel et / ou immatériel résultant de et / ou liés à une faute du Fournisseur dans l'exécution du Contrat; ladite faute étant celle que ne commettrait en aucun cas, dans des circonstances similaires, un fournisseur professionnel et expérimenté agissant selon les règles de l'art et prenant toutes les précautions raisonnables.

6.5. Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la demande pourrait être basée.

6.6. Toute indemnité due, le cas échéant, par les Parties est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder € 12.500.000 (douze millions et demi d'euros) par an.

7. FORCE MAJEURE

7.1. Sans préjudice des droits et obligations des Parties en cas de situation d'urgence, comme défini dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables et sans préjudice de l'application du code de sauvegarde et code de reconstitution établis en exécution des Articles 312 et suivants du Règlement Technique, les Parties seront, en cas de *force majeure* qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de l'Accord, déchargées de leurs obligations respectives, sous réserve des obligations financières nées avant la *force majeure*.

7.2. Par cas de « *force majeure* », il convient d'entendre des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus, survenus après la conclusion de l'Accord, qui ne peuvent être imputés à une faute de l'une ou l'autre des Parties et qui rendent l'exécution du Contrat temporairement ou définitivement impossible.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure pour autant qu'elles répondent aux conditions mentionnées à la phrase précédente :

1° les catastrophes naturelles, consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles;

2° une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences;

3° un virus informatique, l'effondrement du système informatique pour des raisons autres que la vétusté ou le manque d'entretien du système;

4° l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de Réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par ELIA;

5° un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social;

6° l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ;

7° la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte;

8° le fait du prince.

7.3. La Partie qui invoque une situation de *force majeure*, informe le plus rapidement possible l'autre Partie des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour contrecarrer cette situation.

7.4. La Partie qui invoque une situation de *force majeure* met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations et pour remplir à nouveau celles-ci.

7.5. Si la situation de *force majeure* a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de *force majeure*, est dans l'impossibilité de remplir les obligations essentielles de l'Accord, l'une ou l'autre des Parties peut résilier l'Accord avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

8. CONFIDENTIALITE

8.1. Les Parties et/ou leur employés s'engagent à traiter toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion de l'Accord dans la confiance la plus stricte et de ne pas les divulguer à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

1° si ELIA et/ou le Fournisseur est appelé à témoigner en justice ou dans leurs relations avec les autorités administrative, judiciaire et de régulation compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, le plus complètement possible; et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;

2° en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles;

3° en ce qui concerne ELIA, en concertation avec d'autres gestionnaires de réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers, pour autant que ce soit nécessaire pour la sécurité, la fiabilité ou

l'efficacité du réseau de transport et/ou des réseaux qui y sont connectés et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA;

4° si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public;

5° si la communication de l'information par ELIA et/ou le Fournisseur est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soient lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée.

6° si l'information est déjà légalement connue par ELIA et/ou le Fournisseur, et/ou leur employés et agents au moment de la communication, et qui n'a pas été communiqué au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou en violant une obligation de confidentialité

7° l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante.

8.2 Le Fournisseur déclare qu'il a été personnellement et spécifiquement informé par ELIA, qu'il s'est familiarisé avec les clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité qui concernent le gestionnaire du réseau de transport Belge (tant au niveau fédéral que régional).

8.3. Les Parties acceptent que la confidentialité des informations ne peut mutuellement être invoquée, ni à l'égard d' d'autres personnes impliquées dans l'exécution de cet Accord.

8.4. Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution de l'Accord. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

8.5. Le Fournisseur déclare et garantit que l'information confidentielle ne sera uniquement utilisée qu'aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

8.6. Chacune des Parties, prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit également respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Cependant, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du "need to know" et référence sera toujours faite quant à la nature confidentielle de l'information.

8.7. Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage direct ou Indirect, matériel ou moral (par dérogation à l'Art. 6.3 des présentes Conditions Générales) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer.

8.8. Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information

confidentielle n'entraîne pas un transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans l(es) Accord(s).

8.9. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin de l'Accord ou dans l'hypothèse où le/les Contrat(s) n'a/ont pas été conclu, après la communication de l'information confidentielle.

9 CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES – HARDSHIP

9.1. Chaque Partie reste tenue de l'exécution de ses obligations y compris lorsque celles-ci sont rendues plus difficiles, soit parce que les coûts de l'exécution ont augmenté, soit parce que la valeur de la contre-prestation qu'elle reçoit a diminué.

9.2. Cependant, s'il se produit toutefois un évènement :

1. qui a lieu après la conclusion de l'Accord,
2. qui est d'une nature telle qu'il ne pouvait raisonnablement être pris en compte lors de la conclusion de l'Accord ;
3. pour lequel la Partie qui l'invoque, ne doit pas en assumer le risque en vertu de l'Accord;
4. qui ne peut être à imputer à une faute commise par la Partie qui invoque cet évènement; et
5. par lequel l'équilibre de l'Accord est considérablement et définitivement rompu.

Dans ce cas les Parties sont obligées d'entamer des négociations conformément à la procédure stipulée aux Articles 10.2 et 10.4. ci-dessous, en vue d'une adaptation ou d'une résiliation de l'Accord

10. REVISION DU CONTRAT

10.1. Les Parties conviennent d'examiner ensemble les possibilités et/ou les modalités d'une révision du Contrat, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les circonstances suivantes

1° dans le cas définis à l'Art. 9.2.;

2 dans le cas où l'autorité prend des mesures indépendantes de la volonté du Fournisseur et/ou d'ELIA, en vertu desquelles le Fournisseur et/ou ELIA subissent un préjudice grave et permanent dans l'exécution de leurs obligations contractuelles

3. s'il y a une modification à l'une ou plusieurs règles, recommandations et/ou procédures d'ENTSO-E concernant l'objet du Contrat, en vue d'adapter le Contrat dans le sens des modifications apportées aux règles, recommandations et procédures d'ENTSO-E

4° en cas de modification, pour quelque raison que ce soit, au contrat CIPU ;

5° si les exigences légales ou réglementaires rendent essentielle la révision du Contrat.

10.2. La Partie qui souhaite ainsi voir le Contrat modifié ou revu informe l'autre Partie:

1° des dispositions du Contrat qui font l'objet de la demande de modification ou de révision;

2° des raisons pour lesquelles cette modification ou révision est demandée; et

3° apporte une proposition concrète de modification ou de révision, incluant une proposition de clause nouvelle.

10.3. Les Parties s'engagent à se concerter, dans les plus brefs délais mais, au plus tard, dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de la demande de modification ou de révision du Contrat, et à tout mettre en œuvre pour, le cas échéant, compléter, modifier, revoir ou remplacer par des amendements appropriés les dispositions du Contrat faisant l'objet de la demande de modification ou de révision. Ce faisant, les Parties souhaitent toutes deux maintenir et respecter les principes de collaboration tels que définis dans le Contrat lors de sa signature.

10.4. Si dans les 30 (trente) Jours Ouvrables qui suivent la première réunion relative à la modification ou à la révision de la totalité ou d'une partie du Contrat, les Parties n'ont pu arriver à un accord, il sera fait application de la procédure de règlement des litiges stipulée à l'Article 13. Le Tribunal compétent peut à l'initiative de la Partie la plus diligente :

1° résilier le Contrat à la date et aux conditions qu'il détermine; ou

2° modifier le Contrat dans le but de partager entre les Parties de manière équitable les pertes et gains résultant de la modification des circonstances.

Dans les deux cas, le Tribunal compétent peut accorder une compensation pour la perte subie en raison du refus d'une des Parties de négocier ou si les négociations sont contraires au respect de la bonne foi.

11. RESILIATION ANTICIPEE DU MARCHE

L'Accord peut être résilié unilatéralement par l'une des Parties sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la 'Partie défaillante') ne corrige pas la faute dans un délai de quinze-(15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante ait reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la faute et au sein de laquelle cette Partie se voit notifié que l'Accord sera résilié sans autre forme de notification si la faute susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. L'Accord sera résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante, dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses d'un Accord, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clauses.

12.2. Sans préjudice de l'application des lois et règlements s'y rapportant, l'Accord renferme, conjointement avec les Annexes, l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties dans le cadre de cet Accord.

12.3. Toute notification requise par l'Accord sera réalisée conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 2. Toute modification de l'information relative à cette Annexe doit

être communiquée à l'autre Partie au plus tard dans les sept (7) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification sortira ses effets.

12.4. Les droits et obligations stipulées dans l'Accord ne peuvent, en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie. Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

12.5. L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même de l'Accord, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions de l'Accord.

12.6. Si une ou plusieurs dispositions de l'Accord devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, les Parties se concerteront, à la demande de la Partie la plus diligente, afin de modifier une ou de telle(s) dispositions. Une telle mesure sera exécutée conformément à la procédure visée à l'Art. 10 des présentes Conditions Générales.

12.7. Les Parties s'engagent, pour la durée de l'Accord, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information dont la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement, ou information, susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'Accord et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans l'Accord à l'égard de l'autre Partie.

13. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

13.1. Les Accords sont régis et interprétés conformément au droit belge.

13.2. Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution d'un Accord ou d'accords ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié à un Accord sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.